

Unité Départementale du Val d'Oise
Réf : 20201221_Dassault_Rapport_PACs_1027
Affaire suivie par : Arnaud Ladépêche

Pontoise, le 7 janvier 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement : Société DASSAULT AVIATION
1 avenue du Parc
95 100 Argenteuil

Objet : Analyse des dossiers de porter à connaissance relatifs à :
• l'installation de machines d'usinage mécanique ;
• la mise en place de nouvelles installations frigorifiques ;
• l'installation de nouvelles cabines de peinture ;
• l'actualisation du montant des garanties financières.

Analyse des demandes de modification des prescriptions techniques relatives :
• aux conditions particulières de rejet des COV ;
• aux points de rejets aqueux.

Référence(s) : Courriers de l'exploitant :
• HSE 2019 118 (garanties financières)
• HSE 2019 073 (fluides frigorigènes)
• HSE 2016 066 (cabines de peinture)
• HSE 2016 078 (usinage mécanique)
• HSE 2017 0125 (rejets aqueux)
• HSE 2016 0109 (rejet de COV)

Annexe(s) : Annexe 1 – Projet de prescriptions techniques

I. Objet de la demande

Entre 2016 et 2019, la société DASSAULT AVIATION a transmis à M. le Préfet du Val d'Oise plusieurs dossiers de porter à connaissance au sujet de modifications apportées à ses installations, ainsi que deux courriers demandant des modifications des prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Le présent rapport propose à M. le Préfet du Val d'Oise d'acter les différentes modifications enregistrées sur le site DASSAULT AVIATION d'Argenteuil, et de prendre un arrêté complémentaire afin d'adapter les prescriptions techniques aux évolutions successives de l'établissement.

II. Situation administrative

La société Dassault Aviation, implantée au 1 avenue du Parc à Argenteuil, appartient au groupe Dassault.

Le groupe dispose de plusieurs usines en France. Le site d'Argenteuil regroupe plusieurs activités : assemblage de la pointe avant et aménagement de la partie centrale des Rafale, assemblage du tronçon avant des Falcon, fabrication de pièces primaires, fabrication d'optionnels, pyrotechnie.

Dans le cadre d'un programme de réorganisation des activités du groupe, et de la fermeture programmée du site, à horizon 2022, l'exploitant a précisé que plusieurs activités ont déjà été arrêtées ou sont en voie d'arrêt. Toutefois, l'exploitant ne souhaite pas solliciter à ce stade des procédures, de cessation partielle. Le classement du site, tel qu'acté en 2018, reste d'actualité.

Ainsi, le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral daté du 24 avril 2009, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 décembre 2014 et du 27 janvier 2016.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3260, 2940-2a et 4130-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	A,D, NC, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes		Volume total des cuves affectées au traitement	30	m ³	301	m ³
2940-2a	A	Application, séchage, de peinture, enduits, colles, etc. sur support quelconque. L'application est faite par enduction ou pulvérisation.	- Cabine B36 (22,1 kg/j) - Cabine C22 (15,8 kg/j) - bâtiment A, cabines T1 et T12 (25,4 kg/j) - bâtiment H : atelier de peinture (192 kg/j)	Quantité de produits susceptible d'être utilisée	100	kg/j	255	kg/j
2560-B-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages		Puissance installée de l'ensemble des machines	1 000	kW	4 692	kW
2563-1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	3 Installations : - PAUMECA (48 m ³) - PROCECO (9,62 m ³) - LABOREX (3,04 m ³)	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	7 500	litres	60 660	litres

4130-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	bain de décapage : 38 t autres produits : 0,1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10	t	38	t
4210-1b	DC	Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.		La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	1	kg	10	kg
4220-4	DC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.		La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	<100	kg	10	kg
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,		Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	300	kg	>300	kg
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	7 fours - puissance totale installée : 1326 kW	Sans seuil				
2575	D	Emploi de matières abrasives		Puissance installée des machines	20	kW	25	kW
2915-2	D	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles		Quantité totale de fluides présente dans l'installation	250	litres	1 600	litres
2925	D	Ateliers de charges d'accumulateurs	4 ateliers	Puissance maximale de courant continu	50	kW	60	kW
2910-A-2	DC	Installation de combustion	9 chaudières	Puissance thermique nominale	2	MW	17	MW

Enjeux principaux

L'établissement est classé IED pour son activité de traitement de surface, et il est soumis à autorisation pour son activité de peinture. La prévention des pollutions atmosphériques et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont les priorités liées aux activités du site.

Par ailleurs, le site fait l'objet d'une fiche BASOL pour une pollution des sols et des eaux souterraines. Une démarche de diagnostic des pollutions est en cours.

III. Description et analyse des projets de modification

Installation de machines d'usinage mécanique

Ce dossier est obsolète puisque les machines ont été installées en 2017 et démontées depuis, pour être déménagées sur un autre site du groupe.

Mise en place de nouvelles installations frigorifiques

Ce dossier concerne la suppression de certains équipements, liée au plan de transformation de l'entreprise, et l'installation de deux nouveaux équipements.

Cette modification est effective et a donné lieu à une mise à jour de l'inventaire des fluides frigorigènes présents sur site en 2019, joint au dossier. Cet inventaire confirme une stabilisation des quantités présentes sur site, et une nette diminution du fluide R22, interdit depuis 2015, qui est substitué lorsque les réserves s'épuisent.

Cette modification n'entraîne pas de remarque de la part de l'inspection.

Modification de l'implantation des nouvelles cabines de peinture

Le dossier initial d'installation de nouvelles cabines de peinture, datant de 2015, a été acté par arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2016. Pour des raisons d'évolution de l'organisation de la production au sein de ces ateliers, il a été décidé de modifier l'implantation de deux cabines, d'environ 30 mètres au sein du même bâtiment.

Ces cabines sont en service, au sein de la ligne d'assemblage des tronçons avant de Falcon. À son dossier de porter à connaissance, l'exploitant a joint une mise à jour du dossier initial de modification, intégrant le déplacement des deux cabines. Cette étude de la société ALPHARE-FASIS conclut à l'absence d'effet supplémentaire notable sur l'environnement, la santé ou les ressources naturelles.

La situation est très proche de la situation autorisée en 2016 aussi cette modification n'entraîne pas de remarque de la part de l'inspection.

Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant a fourni une révision du calcul de ses garanties financières, sur la base de l'évolution des indices et taux utilisés, et a proposé un montant de 696 763 €.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 sera actualisé en conséquences.

Modification des prescriptions techniques relatives aux conditions particulières de rejet des COV

Depuis 2016, et sur la base d'une étude réalisée par le CITEPA, l'exploitant a pris la décision de remplacer son plan de gestion des solvants par la mise à jour annuelle de son schéma de maîtrise des émissions, accompagné d'un plan de gestion simplifié. L'exploitant a joint à son dossier une note rédigée par le CITEPA, et datée de juin 2016, présentant :

- la base réglementaire permettant de justifier le passage d'un plan de gestion des solvants à la réalisation conjointe d'un SME et d'un plan de gestion simplifié ;
- les résultats du SME et du plan de gestion simplifié pour l'année 2015.

En conséquence, l'exploitant souhaite :

- supprimer l'article concernant spécifiquement les émissions diffuses, puisque celles-ci ne sont pas détaillées dans le cadre d'un PGS simplifié ;
- réviser l'article imposant la mesure des émissions canalisées, celles-ci n'étant plus nécessaires dans le cadre du PGS simplifié tel qu'appliqué chez DASSAULT.

Au regard de ces éléments, et des résultats fournis pour les trois dernières années, qui ont vu les émissions totales en solvants se stabiliser en dessous de 10 t, pour une valeur limite fixée à 20,5 t, l'inspection juge acceptables les modifications demandées par l'exploitant.

Modification des prescriptions techniques relatives aux points de rejets aqueux

La demande de l'exploitant concerne le passage en zéro rejet de la ligne de traitement avant peinture. En effet, l'exploitant souhaitait recycler les eaux de rinçage de cette ligne pour alimenter les eaux de rinçage de l'unité d'usinage chimique. Cette modification a été réalisée.

Toutefois, depuis cette modification, l'activité d'usinage chimique, et la station d'épuration qui traitait ses rejets, ont été arrêtées courant 2020, dans le cadre de l'arrêt progressif des activités du site.

Ainsi, l'ensemble du site est passé en zéro rejets, et dans l'attente de l'arrêt de l'activité de préparation avant peinture, ses effluents sont évacués en tant que déchets.

Cette évolution notable n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Les prescriptions techniques relatives à la surveillance des rejets seront abrogées, et le cadre GIDAF sera modifié en conséquence.

V. Conclusions

L'exploitant s'est attaché à démontrer que :

- les modifications apportées aux installations n'ont pas d'impact majeur sur l'environnement, les risques et leurs conséquences ;
- l'évolution des prescriptions techniques répondent à une évolution des activités, d'une part, et de la méthodologie de suivi des émissions de COV, d'autre part, sans que cela ne nuise à la qualité de la surveillance au sein de l'établissement.

En conclusion, DASSAULT AVIATION estime que l'évolution de l'installation telle que décrite dans les porter à connaissance, n'entraîne pas de dégradation de la situation actuelle, sécurisée par arrêté préfectoral, tant pour la protection de l'environnement que de la santé des personnes.

Compte-tenu de la diminution régulière des fluides frigorigènes,

Compte-tenu de l'absence d'impact notable lié au déplacement des deux cabines de peinture,

Compte-tenu du passage en zéro rejet de l'installation,

Compte-tenu de l'actualisation annuelle du schéma de maîtrise des émissions, et du plan de gestion simplifié des solvants,

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement juge que les modifications et demandes formulées par DASSAULT AVIATION sont acceptables en termes de maîtrise des risques accidentels.

En conséquence, les modifications sont jugées notables mais non-substantielles au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Afin de compléter les prescriptions techniques et générales des arrêtés déjà en vigueur pour cette installation, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de prendre un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement. Le CODERST du Val d'Oise pourra être simplement informé de la prise de cet arrêté comme le prévoit la réglementation.

Cet arrêté complétera les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire, daté du 24 avril 2009 et aux arrêtés du 27 janvier 2016 et du 24 décembre 2014. Un projet de prescriptions complémentaires a été établi à cet effet et est joint au présent rapport.

L'article R. 181-45 du code de l'Environnement octroie à l'exploitant un délai de quinze jours pour formuler ses remarques.

Rédacteur



Arnaud LADEPECHE

Approbateur

Pour le Directeur par intérim et par délégation,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale,

Annexe 1 Projet de prescriptions techniques

Article 1

Garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières à constituer s'élève à 696 763 € TTC. »

Article 2

Émissions diffuses

L'article 29.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 avril 2009 est abrogé.

Article 3

Émissions canalisées

L'article 29.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 avril 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2016, est modifié comme suit :

« L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme compétent, un plan de gestion simplifié des solvants pour le site.

Ce plan, où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées, est transmis annuellement avant le 31 mars de l'année suivante et accompagné de commentaires nécessaires à l'inspection des installations classées.

Tout projet de modification des installations ayant une incidence sur les émissions de COV est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

Article 4

Zéro rejets

Les articles 22, 23, 24 et 45.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 avril 2009, et relatifs aux effluents aqueux, leur nature, leur traitement et leur surveillance sont abrogés.